

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 janvier 2006

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3573-2005
Approbation d'une entente d'intégration éolienne conclue par Hydro-Québec Distribution avec Hydro-Québec Production.
Commentaire sur la qualification par Hydro-Québec de la proposition de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* désirent par la présente rectifier la qualification erronée de leur proposition qu'Hydro-Québec, contenue dans sa réplique du 5 décembre 2005.

En page 2 de son document, Hydro-Québec décrit notre proposition comme suit (sa qualification erronée de notre proposition est en caractères gras et soulignés) :

*SÉ-AQLPA :L'intervenant propose l'utilisation de la moyenne des 5 pires heures comme indication de la puissance contributive. Il propose également que le Distributeur facture la contribution des éoliennes supérieure à 35% au Producteur. **Le Distributeur croit comprendre que l'intervenant soutient que la flexibilité inhérente à l'électricité patrimoniale pourrait rendre inutile l'entente d'équilibrage, au moins en partie.** Enfin, l'intervenant prétend que le coût de l'entente est trop élevé par comparaison à un balisage effectué aux États-Unis, et soutient que le Distributeur revendrait au Producteur d'éventuels surplus de production éolienne à perte*

Cette qualification de notre proposition par Hydro-Québec est susceptible d'induire la Régie en erreur. En utilisant les mots «*au moins en partie*», Hydro-Québec laisse sous-entendre *a contrario* que nous pourrions peut-être même juger que l'entente d'équilibrage serait inutile non pas «*en partie*», mais même «*en totalité*». Cela est carrément faux. Hydro-Québec ne pouvait pas raisonnablement inférer une telle chose après avoir lu nos représentations.

Nous affirmions en effet exactement le contraire dans nos observations écrites du 24 novembre 2005 (paragraphe 12, alinéas 3 et 4) :

*Pour ces 5 pires heures, le Décret patrimonial ne fournirait-il pas la souplesse nécessaire en permettant de déplacer un "bâtonnet" d'une heure à une autre, quitte à ce que le Distributeur la compense ultérieurement au moyen d'un achat de puissance de court terme pour ces quelques heures, ou même par l'exercice de ses clauses interruptibles ? **Que l'on nous comprenne bien : nous ne prétendons pas que le Décret patrimonial puisse remplacer dans sa totalité l'entente l'intégration éolienne. Ce débat a été tranché au dossier R-3550-2004 et est maintenant clos.** Le Décret patrimonial offre toutefois un moyen d'assurer la sécurité des approvisionnements des quelques pires heures de pointe d'une manière plus flexible, permettant ainsi d'autres options quant au bâtonnets qui auraient été utilisés, options qui pourraient s'avérer moins coûteuses car n'ayant pas à être effectuées au moment même de l'insuffisance éolienne.*

Même si le Distributeur est dans l'impossibilité de fournir des statistiques quant à la répartition des divers niveaux de puissance contributive des parcs entre ses 300 heures de pointe ¹, nous croyons qu'il serait imprudent pour le Distributeur de se limiter à l'entente d'intégration pour la garantie de puissance des 5 pires heures de pointe, alors que le Décret patrimonial lui offre au moins une flexibilité de 5 heures. Il importe de garder à l'esprit que les 5 pires heures de vent ne sont pas synonymes de 5 premières heures de pointes.

Il est donc clair que SÉ-AQLPA ne jugent pas que l'entente d'équilibrage pourrait être «*rendue inutile*». SÉ-AQLPA ont toujours cru cette entente nécessaire et n'ont jamais appuyé les autres intervenants qui la prétendaient inutile au dossier R-3550-2004.

Le fait que nous proposons des modalités d'exercice à cette entente ne revient pas à dire que celle-ci serait «*rendue inutile au moins en partie*». Toute entente de service avec HQD-HQP (qu'il s'agisse de l'entente-cadre ou de l'entente d'équilibrage éolien) est assortie de modalités d'exercice, de sorte que la protection offerte n'est jamais absolue (même dans

¹ Cité dans le texte : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3573-2005, Pièce HQD-3, Document 1, Réponse à la question 4.1 de la Régie.

la proposition d'Hydro-Québec - voir par exemple les clauses 8 et 9 de l'entente d'intégration éolienne). L'existence de telles modalités d'exercice fait partie de ce qu'il est normal d'évaluer dans tout contrat de cette nature et n'équivaut pas à «*juger que ces ententes pourraient être inutiles au moins en partie*».

La qualification de notre proposition par Hydro-Québec était donc erronée. Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas tenir compte de cette qualification par Hydro-Québec, mais plutôt à se référer au texte clair de nos observations écrites.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les participants.